

**MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'INFORMATION,
DE LA DECENTRALISATION, CHARGE DES
RELATIONS AVEC LES
INSTITUTIONS**

LE MINISTRE

**Projet de Loi Organique portant statut de Moroni,
Capitale de l'Union des Comores**

EXPOSE DE MOTIFS

Le présent projet de loi vise à doter la ville de Moroni, Capitale de l'Union des Comores, un statut particulier conformément aux dispositions de l'article 2 de la constitution de l'Union des Comores. En effet, quatre ans et demi après l'adoption de la loi référendaire du mois de mai 2009 qui a introduit cette disposition, la capitale ne dispose toujours pas de statut.

La petite ville de 2 000 habitants en 1880 qui ne couvrait que 10 ha s'est développée considérablement depuis plusieurs décennies. En fait, le développement de la ville a pris un tournant décisif après la décision de l'Assemblée Territoriale en 1958 de transférer la capitale de Dzaoudzi (Mayotte) à Moroni. La loi de 1961 a permis au Président du Conseil de créer des communes. Ainsi fut créée la commune de Moroni. Elle fut dotée d'une autonomie financière et était dirigée par un Administrateur - Maire nommé par le Conseil de Gouvernement pour une durée de 6 ans. Cet administrateur était aidé par un Conseil municipal de 20 membres élus. La commune disposait d'un budget dont les recettes provenaient des patentes et impôts acquittés par les commerçants. Toutefois, en raison du contrôle excessif du pouvoir central et de la défection de la plupart des conseillers municipaux ne bénéficiant d'aucune indemnité et ayant peu d'intérêt pour la chose publique, l'expérience communale de la ville Moroni fut un échec. La période révolutionnaire d'Ali Soilihi (1975 - 1978) a initié les «Mudrias»

pour remplacer les communes considérées comme étant un «héritage colonial» (art 12 loi fondamentale du 23 avril 1977), mais c'est fut également un échec. Depuis 1978, la nouvelle constitution du 1^{er} octobre 1978 marqua le retour des structures issues de l'administration coloniale et le renforcement de la centralisation administrative à Moroni, malgré le caractère fédéral de la République. En effet, la constitution de la République Fédérale Islamique des Comores du 1^{er} octobre 1978 ainsi que les constitutions qui suivirent, proclamèrent, la commune comme étant, «la collectivité territoriale de base». Et pourtant, dans les faits, la commune de Moroni n'a jamais été instituée, en dépit du développement considérable au cours de ces dernières décennies de la ville.

Face à cette métamorphose de la ville, les infrastructures ne suivent pas et ne répondent pas aux besoins des habitants de la capitale. Pour compenser l'absence d'une administration communale, les différents associations de la ville de Moroni s'organisent pour gérer leur quartier et font office de Mairie. Elles s'organisent pour faire des travaux d'assainissement, de réfection des rues, de création d'espace des jeux, de construction des centres culturels etc... avec des fonds provenant soit de leurs activités lucratives (soirées dansantes et culturelles, cotisations de habitants), soit des mariages traditionnels. Ces actions qui sont d'une grande utilité pour les habitants de la ville, souffrent de l'amateurisme de ceux qui les mettent en œuvre, de l'absence de sources de financement stables et d'une véritable coordination de ces activités pour un développement intégré de la ville de Moroni. D'où les limites de ces genres d'activités associatives réalisées par des bénévoles. En outre, l'expérience de la commune pilote de Moroni initiée par les différents exécutifs de l'île Autonome de Ngazidja n'a pas permis de mettre en place une administration de la ville viable et pérenne. En une décennie, la ville a connu près de 5 maires. Le 5^{eme} maire de la ville a été investi le 3 avril 2013 par l'exécutif de l'île autonome de Ngazidja.

La mairie de Moroni et le Conseil de l'île de Ngazidja avec l'aide des cadres de la ville, y compris des juristes, ont entamé au début de l'année 2012 dans une démarche participative, les travaux de rédaction d'un projet de loi organique portant statut de la ville de Moroni. A l'issue de plusieurs séances de travail, un projet de loi a été rédigé au mois d'avril 2012 et soumis à plusieurs instances pour avis dont le Gouvernement et la Cour Suprême. Le Gouvernement de l'Union a approuvé à deux reprises en conseil des Ministres le projet de loi portant statut particulier de la ville de Moroni présenté par notre Ministère.

Ce projet de loi comporte 4 chapitres et 34 articles. Le chapitre 1er règle l'épineuse question de la délimitation géographique de la ville. Il fixe le nombre d'arrondissement de la ville à 6 et les missions de l'administration de la commune de Moroni. Le Chapitre 2 réglemente l'administration de la commune. L'administration de la commune sera assurée par un organe délibérant, le Conseil communal assisté du conseil d'arrondissement, un organe exécutif, le Maire assisté des six adjoints représentant les délégués des arrondissements et un organe Consultatif, le Comité des sages. Les délibérations du Conseil de Moroni sont exécutées par le Bureau exécutif dirigé par le Maire. Les attributions de ce Bureau exécutif sont définies. Des dispositions relatives au patrimoine de la commune sont développées comprenant un domaine public et d'un domaine privé dont la contenance proposée par le conseil communal sera arrêtée par un Décret signé par le Chef de l'Etat. Le Chapitre 3 sur les élections de la Commune de Moroni et le dernier chapitre comporte les dispositions finales du projet de loi.

L'adoption du statut particulier de la ville est nécessaire. Elle répondra aux recommandations des 3emes assises de la décentralisation organisées du 13 juin au 14 juin 2012, sous le haut patronage du chef de l'Etat. En effet au cours de ces assises, plusieurs recommandations ont été émises, notamment l'adoption du projet de loi organique portant statut particulier de Moroni, en vue de faciliter les prochaines élections municipales.



HOUSSEN HASSAN Ibrahim



MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'INFORMATION,
DE LA DECENTRALISATION, CHARGE DES
RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

Projet de Loi Organique portant Statut de MORONI,
Capitale de l'Union des Comores

CHAPITRE I

Dispositions Générales

Article 1 : Moroni, Capitale de l'Union des Comores, est une Commune dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

Article 2 : Les délimitations géographiques de la Commune de Moroni sont établies comme suit, suivant un plan topographique agréé par un expert.

1°) Au nord : La limite Nord de la Coulée à la hauteur de la Villa MOHAMED AHMED en suivant les projections de ce point qui vont d'une part, jusqu'à la mer vers l'Ouest et rejoignant d'autre part, la route SALIMANI/DACHE, vers le Sud le quartier SAHARA à la Coulée étant compris dans le territoire communal ;

2°) Au Sud : La Villa Madeleine (Koudra) dont la projection rejoint d'une part, la route SALIMANI/DACHE (cette dernière localité étant comprise dans le territoire communal) et d'autre part, la mer :

3°) A l'Ouest : La mer ;

4°) A l'Est : La route SALIMANI/DACHE qui rejoint la Villa Madeleine, le Village de Tsidjé étant exclu du territoire communal ;

Article 3 : La commune de Moroni, est divisée en six (6) arrondissements répartis comme suit :

N° de l'arrondissement	Composition des quartiers
1 ^{er} Arrondissement de Badjanani	Badjanani+Mbuweni+Dashé + Dawedjou+Mihambani Pangadjou + Poudouni+
2 ^e Arrondissement de Mtsangani	Mtsangani +Madjenini + Djoumoidji+ Mbouzini + Mangani + Hadoudja + Cambodge + Mahadi
3 ^e Arrondissement d'Irougoudjani	+Irougoudjani + BashaDjomani + Kurani Zawiya + Mdjivuruze +Caltex
4 ^e Arrondissement de Magoudjou	Magoudju +Ambassadeur + Philips + Sans Fil + Hankounou
5 ^e Arrondissement de Zilimadjou	Zilimadjou +Hamraba+Shezani - Malouzini
6 ^e Arrondissement de Coulé	Coulée +Oasis + Sahara + Cap 2000

L'arrondissement constitue une section électorale.

CHAPITRE II

De l'organisation de la Commune

SECTION 1 : Du Conseil Municipal

Article 4 : L'administration de la Commune de Moroni est assurée par un organe délibérant, le Conseil municipal, composé de trente-six (36) conseillers élus au scrutin proportionnel à raison de six (6) par arrondissement.

Article 5 : Le Conseil municipal règle par ses délibérations, les affaires de la Commune. Outre les attributions prévues aux articles 9 et 10 de la loi N° 09-011/AU du 07 Avril 2011. Il délibère sur :

- les programmes et projets de développement de la commune
- l'établissement, la révision ou la modification du plan d'occupation des sols ;
- les budgets et comptes de la Commune ;
- le schéma d'aménagement et d'urbanisme, la protection de l'environnement ;
- la réalisation et l'entretien des infrastructures de voirie et d'assainissement dont la gestion est transférée à la Commune ;
- l'acceptation, le refus de dons et legs à la Commune ;
- la création et la gestion des services et organismes publics de la ville ;
- la gestion du domaine public et privé de la Commune ;
- la gestion des marchés installés sur le territoire communal ;
- la gestion de la voirie ;
- la tenue des registres de l'état civil ;
- la détermination des taux et impôts et taxes de la Commune et l'institution des taxes rémunératoires ;
- la dénomination des voies classées dans le domaine communal ;
- les emprunts et les garanties d'emprunt ou avals.
- la délivrance des permis de construire

- l'implantation de tous les équipements publics relevant directement ou indirectement la Commune ;
- la prévention de la délinquance ;
- les activités socio-culturelles
- l'action sociale : gestion des garderies, crèches ;
- le recrutement et la gestion du personnel communal

SECTION 2 : du conseil d'arrondissement

Article 6 : Le Conseil d'Arrondissement est composé :

- des 6 Conseillers municipaux élus dans l'arrondissement,
- des représentants des activités sociales, éducatives, culturelles et sportives exercées dans l'arrondissement dont le nombre ne saurait dépasser le tiers
- des personnalités qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent à l'animation ou au développement de l'arrondissement dont le nombre ne saurait dépasser le tiers

Ces représentants sont nommés par arrêté municipal sur proposition du Conseil d'Arrondissement

Article 7 : Le Conseil d'arrondissement élit en même temps un Maire et un Délégué d'Arrondissement.

Le Délégué d'arrondissement est l'Adjoint du maire. En cas d'empêchement, le délégué est suppléé par le conseiller d'arrondissement le plus âgé.

Article 8 : Le Conseil d'Arrondissement œuvre pour la promotion et à l'amélioration du cadre de vie des populations notamment par :

- l'entretien des rues et des caniveaux ;
- l'amélioration de cadre de vie ;
- les crèches, les jardins d'enfants, les écoles coraniques ;
- les foyers culturels ;
- les terrains de jeux et d'éducation physique ;
- les stades des quartiers ;

- les espaces verts ;
- les équipements destinés aux habitants de l'Arrondissement sous réserve de ceux gérés par la ville ;
- l'entretien des cimetières et les autorisations d'inhumation.
- La gestion des mosquées,

Article 9 : Le Conseil d'Arrondissement est saisi pour avis par le Maire de la ville, dans un délai qu'il fixe, des affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou en partie dans les limites de l'Arrondissement.

Article 10 : Le Conseil d'Arrondissement est consulté sur les conditions d'ouverture, d'admission dans les crèches, les services sociaux, gérés par la Commune de la ville.

Article 11 : Le cas échéant et sur délibération du Conseil communal, les Conseils d'Arrondissement peuvent être appuyés par un personnel salarié.

Article 12 : Pour l'exécution des compétences dévolues à la Commune d'Arrondissement, les délégués d'arrondissement sont sous l'autorité du Maire de la Commune.

Article 13 : Le Maire ou le Délégué d'Arrondissement est consulté sur :

- Toute autorisation d'occupation du sol dans l'Arrondissement délivrée par le Maire de la ville de Moroni ;
- Tout changement d'affectation d'un immeuble communal situé dans l'Arrondissement ;
- L'exercice de droit de préemption.

Article 14 : Le Délégué d'Arrondissement est informé par le Maire de la Ville des conditions générales de réalisation des projets d'équipement dont l'exécution est prévue en tout ou en partie dans les limites de l'Arrondissement.

SECTION 3 : du Bureau Exécutif.

Article 15 : Les délibérations du Conseil municipal sont exécutées par le Bureau exécutif dirigé par le Maire.

Le Maire est assisté dans ses fonctions par six adjoints constitués de 6 délégués des arrondissements.

SECTION 4 : Des attributions

Article 16 : Le Maire de Moroni exerce la police administrative. Il est officier de l'état civil.

En tant qu'agent exécutif de la commune :

- Le maire est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous contrôle de ce dernier. Ses missions consistent à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer des contrats, préparer le budget, gérer le patrimoine.
- Il exerce des compétences déléguées par le conseil municipal et doit alors lui rendre compte de ses actes. Les délégations sont révocables à tout moment.
- Il est chargé, en matière de police administrative de maintenir l'ordre public, la sécurité et la salubrité publiques d'autoriser la tenue des foires commerciales, d'autoriser le commerce ou la distribution d'objets dans les cours, les places publiques ou bâtiments des gares la sûreté.
- Il est chargé, en matière de police des voies et immeubles, de fixer par arrêté les dimensions et le modèle des plaques portant indication des noms des voies, places ou carrefours livrés à la circulation ainsi que les dimensions et la situation des emplacements que les propriétaires réservent sur leurs immeubles, sans qu'il y ait lieu pour eux à une indemnité ;
- Le maire est aussi le chef de l'administration communale. Il est le supérieur hiérarchique des agents de la commune et dispose d'un pouvoir d'organisation des services.

Article 17 : Le Maire de Moroni peut instituer une police municipale.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret du Président de l'Union.

Section 5 : De la représentation de l'Union dans la commune de Moroni

Article 18 : L'Union des Comores est représentée à la commune de Moroni, capitale de l'Union des Comores par le **Préfet de Moroni**, (distinct du Préfet du Centre) choisi parmi les hauts fonctionnaires et nommé par décret du Président de l'Union en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur.

Le Préfet de Moroni est **dépositaire** de l'autorité de l'Union.

A ce titre, notamment il :

- Coordonne la mise en œuvre des actions de développement de la commune de Moroni selon les modalités définies par les autorités de l'Union et de l'île,

- Exerce un contrôle à priori et à posteriori sur les actes de la commune ;

Article 19 : Tous les actes pris par la commune de Moroni sont transmis au Préfet de Moroni.

Le Préfet dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la transmission de l'acte pour le déférer à la Chambre Administrative du Tribunal de Première Instance de Moroni s'il l'estime illégal. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Article 20 : Tous les ans, le maire de Moroni présente au conseil municipal et au représentant de l'Union et à destination du Ministre en charge de l'Intérieur, un rapport sur la marche et les résultats de l'ensemble de l'administration communale pendant l'année écoulée.

Sur leur demande, ce rapport est publié.

Section 6 : De la coopération décentralisée

Article 21 : La commune de Moroni peut dans le respect des engagements internationaux de l'Union des Comores et de la répartition des compétences entre les îles autonomes et l'Union, conclure des conventions avec des villes étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Union dans la commune et à destination du Ministre en charge de l'Intérieur.

En outre, si l'urgence le justifie, la ville de Moroni peut mettre en œuvre ou financer des actions à caractère humanitaire.

Section 7 : Des dispositions financières

Article 22 : Le Maire est l'ordonnateur du budget de la Commune.

Article 23 : Le budget de la commune de Moroni comprend un budget principal et des budgets annexes. Ces budgets doivent être toujours en équilibre.

Le budget principal comprend une section de fonctionnement et d'une section d'investissement.

Il est établi par chapitres et articles conformément à la nomenclature fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget dans le cadre du plan comptable.

Les budgets annexes comprennent une section d'investissement et une section de fonctionnement.

Doivent faire l'objet d'un budget annexe les services dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à fournir des prestations donnant lieu au paiement d'un prix.

La nomenclature des budgets annexes est fixée par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances.

Article 24 : Les ressources propres de la commune de Moroni proviennent :

- Des produits d'impôts et taxes créés conformément à la législation en vigueur,
- Des quotes-parts de recette publique devant revenir à la commune de Moroni conformément à la législation en vigueur ;
- Des subventions et aides de la Diaspora ainsi que les dons et legs ;
- Des revenus du patrimoine de la commune;
- Des bénéfices des services publics de la commune ;
- Des recettes des projets propres de la commune ;
- Des emprunts ;
- Les dotations d'équilibre du budget alloué par l'Etat ;

Article 25 : Les dépenses de la commune de Moroni sont :

- Les intérêts annuels et annuités des emprunts et des dettes exigibles ;
- Les traitements, salaires, pensions et indemnités du personnel de la commune ;
- Les dépenses d'entretien du patrimoine de la commune ;
- Les dépenses de fonctionnement des organes de la commune ;
- Les dépenses d'investissement de la commune.

Article 26 : Lorsqu'elles ne sont pas réglées par virement de compte, les dépenses de la commune de Moroni et de ses établissements publics sont obligatoirement réglées par chèque d'un établissement financier agréé.

Les chèques sont barrés lorsqu'ils excèdent un montant fixé par le Conseil municipal.

Section 6 : Du patrimoine

Article 27 : La Commune de Moroni dispose d'un domaine public et d'un domaine privé dont la consistance est proposée par le conseil municipal et fixée par décret sur le rapport du ministre en charge des domaines.

CHAPITRE III : Des élections de la Commune de Moroni

Article 28: Sont électeurs dans le commune de Moroni les hommes et les femmes âgés de 18 ans révolus inscrits sur la liste électorale, jouissant de leurs droits civiques et ayant comme domicile principal à Moroni, sous réserve des dispositions du code électoral.

L'inscription sur la liste électorale d'une autre commune de l'Union des Comores, entraîne la perte définitive des qualités d'électeur et d'éligible dans la commune de Moroni.

Article 29: Sous réserve des dispositions du code électoral, sont éligibles au conseil communal de Moroni, les hommes et les femmes âgés de 18 ans et plus inscrits sur la liste électorale de la commune de Moroni remplissant les conditions ci-après :

- Avoir sa résidence principale à Moroni et y avoir résidé au moins six (6) mois avant les élections, jouissant de ses droits civiques, s'acquittant des impôts locaux de la commune au premier janvier de l'année de l'élection.

L'inscription sur la liste électorale d'une autre commune de l'Union des Comores, entraîne la perte définitive des qualités d'éligible dans la commune de Moroni.

CHAPITRE IV : Des Organes consultatifs

Article 30: Des organes consultatifs peuvent être créés, en cas de besoins auprès du Conseil communal

Article 31: La composition, l'organisation et le fonctionnement de ces organes consultatifs sont arrêtés par une délibération du Conseil Communal.

CHAPITRE V : Des dispositions transitoires

Article 32: En attendant la mise en vigueur effective de la législation fiscale des communes et conformément au Code Général des Impôts, les dispositions relatives à l'acquittement des impôts locaux dans les communes ne sont pas applicables pour les premières élections communales de Moroni.

CHAPITRE VI : Des dispositions finales

Article 33: Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 34: La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Union des Comores.